

Demandeur 1:

Nice, le 24.09.2021

M. BAKIROV AZIZBEK

un demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine 06000 NICE
bakirovazizbekb@gmail.com

La représentante et demanderesse 2:

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

Les intéressés

1. Conseil de l'Europe
Président de l'APSE
M. Rik DAEMS
<https://www.coe.int/en/web/portal/contacts>
2. Comité Des Ministres cm@coe.int
3. Commission des questions juridiques et
des droits de l'homme de l' APCE
Email : isild.heurtin@coe.int
kateryna.gayevska@coe.int anne.garel@coe.int
4. Cour européenne des droits de l'homme

LE CONSEIL D'ETAT

<https://citoyens.telerecours.fr/>

OBJET : Demande d'indemnisation pour violation des droits fondamentaux, refus d'accès à la justice, traitement inhumain, complicité du traitement inhumaine, actes de corruption.

DEFENDEUR : le juge (corrupteur) de la Cour européenne des droits de l'homme
M. Lado Chanturia

CONTRE :

La décision du Tribunal administratif de Strasbourg N° 2104520 du 18.07.2021

La décision de la Cour d'appel administrative de Nancy N°21NC02149 du 12.08.2021

de refus d'accès à la justice.

POURVOI EN CASSATION.

« La Cour considère que l'inviolabilité générale et l'immunité doivent être évitées» (§52 de l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2.12.2014 dans l'affaire «Urechean and Pavlicenco v. the Republic of Moldova» (Requêtes N° 27756/05 u 41219/07)

INDEX

I. Faits	2
II. Motifs de cassation	3
2.1 Première moyens de cassation.....	3
2.2 Deuxième moyens de cassation	7
2.3 Troisième moyens de cassation	11
III. Conséquences de droits.....	12
IV. Exigences.....	12
V. Bordereau des pièces communiquées	13

1. FAITS

- 1.1 Le 28.06.2021 les demandeurs, M. Bakirov et sa représentante l'association «Contrôle public », ont déposé une demande d'indemnisation contre le juge de la Cour Européenne des droits de l'homme M. Lado Chanturia, qui, **par corruption**, a refusé à la Victime d'une violation de la Convention M. Bakirov A. l'accès à la justice, dans l'intérêt des autorités françaises.

Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

Toute personne a droit à **un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux** qui lui sont reconnus **par la constitution ou par la loi.**

- 1.2 La demande d'indemnisation soulevait la question du respect de la compétence de l'affaire parce que le défendeur avait agi illégalement dans l'intérêt des autorités

françaises, d'une part, mais que les autorités françaises étaient tenues de fournir un recours à toute personne relevant de sa juridiction, de l'autre part.

Des mesures concrètes ont donc été proposées par les demandeurs pour assurer une composition légale et impartiale de la justice, ce qui n'est naturellement pas le cas des juges français nommés par les autorités.

- 1.3 Le 8.06.2021 la présidente de la 5ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg M.-L. MESSE a rendu la décision de rejeter la requête « *comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître* » :

«3. Il ressort des pièces du dossier que la requête de M. Bakirov doit être regardée comme tendant à la condamnation de M. Lado Chanturia, juge à la Cour européenne des droits de l'homme élu au titre de la Géorgie, en raison d'actes accomplis dans le cadre de ses fonctions. Or, en vertu des stipulations précitées, les juges de la Cour européenne des droits bénéficient d'une immunité de juridiction. Dès lors, le litige soulevé par les conclusions de la requête de M. Azizbek Bakirov ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative»

C'est-à-dire que le tribunal

- 1) a ignoré son devoir de s'abstenir de prendre la décision
- 2) a ignoré son devoir a assurer l'examen de la question de la compétence légale
- 3) n'a pas indiqué une autre compétence, refusant la compétence du différend de la juridiction administrative, qu'il y a déni d'accès au tribunal
- 4) a ignoré le 2ème demandeur l'association «Contrôle public».

La conséquence juridique est le refus d'accès à la justice, c'est-à-dire la violation d'un droit fondamental.

« ... l'état doit veiller à ce que, **par tous les moyens dont il dispose**, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).

II. MOYEN DE CASSATION

2.1 PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le premier moyen de cassation, divisé en sept branches :

- 1) la première branche est relative à **une erreur de droit**, puisque la juridiction du litige relève précisément de la **juridiction administrative** contrairement à la conclusion des décisions contestées dans lesquelles aucune autre juridiction (non administrative) n'est spécifiée.

Citation de la décision de la Cour d'appel administrative:

*« Il ressort des dispositions visées au point 2 que les juges de cette juridiction bénéficient d'une immunité qui ne peut être levée que par la cour elle-même siégeant en assemblée plénière. Le litige ainsi soulevé par M. Bakirov **ne ressortit manifestement pas à la compétence de la juridiction administrative.**»*

- 2) la deuxième branche est relative à **une erreur de droit** et à **une fausse interprétation de droit**.

L'immunité **juridictionnelle** n'affecte pas le droit d'accès à la justice de la Victime d'un déni de justice flagrant, mais soulève les questions de l'immunité fonctionnelle, territoriale, ainsi que de la procédure de sa levée. Il est évident, que l'immunité doit être enlevée dans le cadre d'une procédure pénale ou civile, plutôt que isolée de celle-ci, faute de quoi il n'y a pas de fondement juridique pour l'enlever.

Ces questions ont été argumentées dans la demande d'indemnisation et en appel, mais n'ont pas été examinées par deux instances, ce qui a conduit à une fausse interprétation du droit.

- 3) la troisième branche est relative à **une erreur de droit**, puisque les tribunaux nationaux ne peuvent pas refuser l'accès à la justice **sans indiquer une autre juridiction du litige**, car il s'agit en ce cas de la violation du droit fondamental.

Il ressort des décisions contestées que les juges invoquent l'immunité des juges de la CEDH et la procédure de sa levée, mais n'expliquent pas la compétence du différend compensatoire contre les juges après l'enlever l'immunité. Étant donné que les autorités nationales sont tenues de garantir le droit des victimes des victimes relevant de leur juridiction à la protection judiciaire, ce droit est violé.

Cette question a été argumenté dans la demande d'indemnisation et en appel, mais n'a pas été examinée par deux instances.

- 4) la quatrième branche est relative à **une erreur de droit**, puisque l'immunité n'est pas **inconditionnelle** et ne protège pas l'inexécution des fonctions du juge, les actes de corruption dans le cadre de quoi la demande d'indemnité a été déposée.

Citation de la décision de la Cour d'appel administrative:

*« Aux termes de l'article 4 du même protocole : « Les privilèges et immunités sont accordés aux juges **non pour leur bénéfice personnel**, mais en vue d'assurer en toute indépendance **l'exercice de leurs fonctions.**»*

C'est-à-dire que l'immunité fonctionnelle dans cette affaire ne protège pas l'arbitraire du juge M. **Lado Chanturia**, ne peut pas être utilisée pour empêcher la Victime de se défendre contre l'arbitraire, elle peut donc être refusée. Par conséquent, l'immunité constitue **une question de procédure de l'affaire** et n'est pas le motif du refus d'accès à la justice. La procédure de levée de l'immunité est liée à la demande

d'indemnisation déposée devant la juridiction administrative et par conséquent, **doit être traitée dans le cadre de cette procédure, et non isolée.**

Selon notre expérience il n'y a aucun moyen de forcer la Cour européenne des droits de l'homme à appliquer les dispositions sur la levée de l'immunité sans la procédure judiciaire, parce que la CEDH n'exécute pas **son obligation** d'examiner les demandes des Victimes de la levée de l'immunité des juges, qui n'exécutent pas leurs fonctions de juges, qui commettent des crimes de corruption et ont fait la Convention morte:

*«La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités; elle a non seulement le droit mais **le devoir de lever l'immunité d'un juge dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.**»*

Dans la pratique, **ce devoir** de la Cour européenne des droits de l'homme est un dogme mort. Il est donc logique de croire que ladite Cour ne va pas ignorer la demande de levée de l'immunité déposée par un tribunal, contrairement à la demande de la Victime.

Selon la jurisprudence, notamment de la Cour européenne, les questions d'immunité sont examinées par les tribunaux nationaux **après l'ouverture de la procédure** compte tenu des arguments des parties. Par exemple, le juge- défendeur lui-même peut renoncer à l'immunité.

Cette question a été argumenté dans la demande d'indemnisation et en appel, mais n'a pas été examinée par deux instances.

« ... Les requérants ont effectivement présenté leurs objections en appel et ont fourni des calculs et des éclaircissements pertinents, contestant l'avis d'expert et faisant d'autres estimations ... (...). Ces arguments ne semblent pas dépourvus de sens ou de justification. Par conséquent, **les tribunaux internes devaient évaluer les contre-arguments et expliquer les raisons de leur non-acceptation, car ils étaient directement liés à la question ... »** (§ 126 de l'Arrêt du 28.12.2017 dans l'affaire « Volchkova et Mironov c. Russie »).

- 5) la cinquième branche est relative à **une erreur de droit**, puisque l'immunité peut être enlevé non seulement par la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi **par un autre cour** qui respecte le principe **d'impartialité et d'indépendance**.

Si la Convention peut ne pas être appliquée à l'égard des Victimes, pourquoi la question de la levée de l'immunité de juge contrevenant la Convention devrait-elle être respectée en vertu de la Convention? C'est une discrimination.

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, **dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être**

général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy*).

« (...) Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 **les mesures restreignant les droits** de la défense qui sont **absolument nécessaires (...)**. » (§ 52 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.2000 dans l'affaire « *Jasper v. the United Kingdom* »)

Cette question a été argumenté dans la demande d'indemnisation et en appel, mais n'a pas été examinée par deux instances.

- 6) la sixième branche est relative à **une erreur de droit**, puisque la loi impose aux autorités nationales l'obligation de **protéger les droits par tous les moyens prévus par la loi**. Ces moyens comprennent, par exemple, les demandes adressées aux organes internationaux, aux cours internationales sur la manière de protéger les droits, sur les procédures applicables à cet effet. Les décisions des juges ne contestent pas la violation des droits des demandeurs, la juridiction nationale est donc tenu de statuer de la manière de les protéger et de les réparer au lieu de se soustraire à cette obligation pour que les droits à la défense n'avaient pas été irrémédiablement lésés.

Ces questions n'ont pas été examinée par deux instances.

- 7) la septième branche est relative à **une erreur de droit** puisque un droit fondamental à « *l'indemnisation par la Communauté des dommages causés par les institutions ou leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux propres aux systèmes juridiques de tous les États membres* » a garanti aux Victimes par l'article 41.3 de la Charte européenne des droits fondamentaux, mais le refus de l'accès à la justice et l'absence de clarification d'une autre manière d'exercer ce droit **le rendent irréalisable**. Cela viole également le droit à un recours effectif et le paragraphe 1 du protocole 1 à la Convention.

"[...] L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations.» (*Principe 2 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, (UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1)).

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>

« ... l'article 2 du Pacte impose un certain nombre **d'obligations** ayant le caractère urgent (...). En conséquence, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour exercer les droits reconnus dans le pacte **«par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, par des mesures législatives»**. Cette exigence implique l'adoption de mesures relatives à **l'accès effectif à des voies de recours** en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, parce que ... **chaque droit suppose l'existence de moyens de protection (...)** (p. 11.3 de la *Considérations du CDESC du 17.06.15, dans l'affaire « I. D. G. v. Spain »*)

2.2 DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION

Le deuxième moyen de cassation relative à **une vice de motivation**, divisé en trois branches :

- 1) la première branche est relative à la motivation inexistante - **défaut de motivation**.

La demande d'indemnisation de 50 pages et l'appel de 19 pages donnent lieu à l'annulation des décisions contestées. Mais le problème est que les juges partiels **ne considèrent pas du tout** les arguments des plaignants. Donc il s'agit de **la motivation inexistante** (absence totale de motif), **ce qui est un vice de forme**.

La présidente de la 3^{ème} chambre de la cour d'appel **a réécrit** la décision de la présidente de la 5^{ème} chambre du tribunal de première instance, ce qui a violé le droit d'appel puisque l'essence de la procédure d'appel consiste à **examiner les arguments de l'appel**, et non de confirmer les conclusions de l'acte contesté **sans réfuter les arguments de l'appelant au sujet de** illégalité et sans fondement de la décision.

Pourtant, tout jugement doit être motivé, à peine de nullité.

- 2) la deuxième branche est relative à la motivation insuffisante- **défaut de base légale**

La demande d'indemnisation de 50 pages a prouvé que le juge défendeur n'a pas exercé les fonctions de juge de la Cour européenne et a commis un déni de justice flagrant. Cependant, se référant à l'immunité d'un juge, soi-disant empêchant sa responsabilité civile, la cour d'appel a fait **la motivation insuffisante** de la décision, en donnant l'impression **de l'immunité absolu**.

Dans l'appel, l'association demandeur a prouvé que le juge de la CEDH **n'a pas le droit à l'immunité et l'obligation de l'état de prendre toutes les mesures pour protéger les droits** de Victime sous sa juridiction d'un déni de justice flagrant et de corruption.

Car la décision d'appel mentionne seulement sur l'immunité, mais ne contient pas d'arguments sur les types d'immunité, les objectifs de l'immunité, la procédure de refuser l'immunité par une juridiction nationale, ainsi que sur les façons de protéger les droits conventionnels violés des demandeurs en cas d'application de l'immunité, alors la décision est entachée d'une **motivation insuffisante** pour permettre à l'instance cassation de contrôler si la loi a été correctement appliquée. Par exemple, sur le plan interne, l'immunité protège le juge de toute responsabilité en cas d'erreur involontaire, mais l'État indemnise la victime du préjudice qu'il a subi. Quel organe doit nous dédommager du préjudice causé par le juge de la CEDH en cas d'application de l'immunité ?

Si le jugement ne prouve pas l'absence de violation des droits d'un demandeur, n'indique pas la manière dont ils peuvent être protégés en cas de violation, il n'exerce pas les fonctions du pouvoir judiciaire pour assurer la protection des droits violés, **mais il y a un déni de justice**. Les motifs exposés en appel prouvent **un défaut de base légale dans la décision d'appel**.

3) la troisième branche est relative à **la violation le principe de procédure fondamentale en ce qui concerne la décision motivée.**

Un droit à un acte judiciaire **motivé** est garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et repose sur le principe d'un procès équitable. (voir p.2.2 en appel)

«... bien que **les motifs de la décision** [sur la révision de la condamnation en appel] sont vraiment valables, car ils permettent à l'accusé **de tirer profit de droit d'appel** (...), c'est pour **le plein et le bon usage de ce droit, ils sont importants aussi dans un sens plus général**, car ils veillent à une bonne administration de la justice et **empêchent l'arbitraire** (...)... la conscience du juge sur ce qu'il ou elle **doit justifier sa décision par des raisons objectives, fournit une garantie pour la protection contre l'arbitraire. Le devoir d'expliquer les raisons** contribue également à **la confiance du public et l'accusé dans sa décision** (...) et autorise pas l'occasion de voir de partialité de la part du juge (...), et de corriger, par exemple, par le biais de la réutilisation de l'examen d'autres par le juge ou les juges» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 07.03.17, l'affaire « Cerovšek et Božičnik contre la Slovénie »).

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public.... » (§116 de l'Arrêt du 3.12.2017 dans l'affaire Dmitriyevskiy C. Russie)

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** (...)» (par.55 de l'Arrêt du 8.12.2018 dans l'affaire Rostomashvili C. Géorgie)

« ... Cependant, l'approche dominante semble être que l'article 6 § 1 **s'applique également aux procédures d'autorisation d'appel** (ibid., § § 69-71; Monnell et Morris c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, § 54, Série A no. 115; et Martinie c. France [GC], no. 58675/00, § § 11 et 53-55, CEDH 2006-VI), et que le mode de son application dépend des particularités de la procédure en cause, compte tenu de l'ensemble de la procédure menée dans l'ordre juridique interne et du rôle de la cour d'appel ou de cassation dans ce domaine (Monnell et Morris, précités, § 56). » (§ 55 de l'Arrêt du 02.10.14 dans l'affaire « Hansen v. Norway »)

« La Cour suprême a mis l'accent sur deux considérations principales pour lesquelles **les décisions de la Haute Cour refusant l'admission d'un appel devraient contenir des motifs**. Tout d'abord, il a souligné que des motifs doivent être fournis afin **d'assurer l'efficacité du contrôle de la Haute Cour**. Omettre de fournir des motifs " porte atteinte à l'exercice effectif du droit de faire réviser sa condamnation". L'exigence de motifs était une garantie nécessaire pour assurer un examen substantiel. En demandant à la cour d'expliquer pourquoi l'appel n'aboutirait pas, **on pouvait**

s'assurer que la décision était rendue sur la base d'une évaluation approfondie et solide. (§33 *ibid*)

« Deuxièmement, **l'absence de motifs a empêché de vérifier s'il y avait eu un réexamen substantiel de l'appel.** La Cour suprême a jugé que cela était pertinent pour l'appelant – **le motif du refus devrait permettre à l'appelant de vérifier que les questions soulevées dans l'appel avaient été correctement évaluées.** En outre, cela est pertinent pour l'organe de contrôle supérieur, lorsqu' il en existait. Où la loi a prévu que la décision de l'instance d'appel peut être interjeté appel à l'encontre d'un organe supérieur, **la décision de l'organe d'appel doit être motivée de manière à permettre à la révision de la décision.** » (§34 *ibid*)

« En ce qui concerne la mesure dans laquelle un raisonnement était nécessaire, la Cour suprême a fait observer que, comme point de départ, **le raisonnement devrait inclure ce qui était nécessaire pour démontrer qu'un réexamen substantiel avait eu lieu.** Habituellement, ce raisonnement pourrait être fait sommairement, sous une forme brève et succincte, **et être lié aux arguments de l'appel.** Le raisonnement devrait montrer que les erreurs alléguées dans la décision du tribunal de première instance avaient été comprises et **pourquoi le recours n'aboutirait manifestement pas.** Cela signifiait **qu'il serait insuffisante, comme l'avait fait auparavant, d'indiquer les motifs de l'appel et de paraphraser une exigence de la loi pour refuser l'admission d'un pourvoi.** À cet égard, le raisonnement devrait être formulé en vue de permettre à la Cour suprême de réexaminer la procédure de la Haute Cour, et notamment de déterminer si un **réexamen substantiel a été effectué conformément au paragraphe 5** de l'article 14 du Pacte. (...) » (§ 35 *ibid*)

« ... les tribunaux nationaux, en ignorant complètement ces arguments, **bien qu'ils soient concrets, pertinents et importants,** n'ont pas rempli leurs obligations en vertu de la Convention ... » et donc cela "...constituait **une violation de l'accès du requérant au tribunal.** ... » (§ 88 *de l'Arêt du 09.06.20 dans l'affaire «Achilov and Others v. Russia»*)

« ...l'incapacité du tribunal d'indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles l'arrêt a été fondé (...) (*Ibid*) Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention ... » (§ 89 *ibid*).

L'association a étayé les arguments en appel par la nombreuse jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les autres cours des états-membres de l'Union Européenne **en faveur de garantir le droit d'accès à la justice,** aucune renonciation à ce droit, d'autant plus en l'absence d'autres moyens de protection.

Mais toutes ces informations clés ne figurent pas dans les actes contestés de deux instances, ce qui constitue **une violation du droit à un procès équitable** selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme :

L'Arrêt du 14.12.06 dans l'affaire «Shabanov and Tren v. Russia» (§ 39), 15.09.09 dans l'affaire «Mirolubovs and Others v. Latvia» (§§ 62, 63), du 01.07.14 dans l'affaire «S.A.S. v. France» (§§ 65 - 67), du 17.04.14 dans l'affaire «Lyubov Stetsenko v. Russia» (§ 72), du 07.12.17 dans l'affaire «S.F. and Others v. Bulgarie» (§ 65), du 14.12.17 dans l'affaire «Dakus v. Ukraine» (§ 37), du 23.10.18 dans l'affaire «Petrov and X v. Russia» (§§ 72, 74) et d'autres

Le fait de **ne pas refléter** dans l'acte judiciaire et, par conséquent, de **ne pas examiner** les arguments de la partie sur les éléments à prouver et d'importance capitale viole **le droit fondamental d'être entendu**, garanti par l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 2, «a» et «c» de l'article 41, l'article 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 des Observations du COMITÉ de l'observation générale N° 32, p. p. 12, 43 – 45 des Observations du CDH, Observation générale N°2 (2007), ce qui est établi par la Cour Européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

L'Arrêt de la CEDH du 12.02.04 dans l'affaire «Perez v. France» (§ 80), du 28.06.07 dans l'affaire «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg» (§§ 96, 97), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 07.02.13 dans l'affaire «Fabris v. France» (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire «Karacsony and Others v. Hungary» (§ 156), du 12.04.2016 dans l'affaire «Pleş v. Romania» (§ 25), du 15.12.16 dans l'affaire «Khlaifia and Others v. Italy» (§ 43), du 06.02.20 dans l'affaire «Felloni c. Italie» (§§ 24 -31) et d'autres).

La violation du **droit d'être entendu viole l'essence même du droit à un procès équitable**, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois confirmé dans sa jurisprudence :

L'Arrêt du 27.10.11 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden» (§§ 113 - 116), du 15.06.17 dans l'affaire «Phillip Harkins v. United Kingdom» (§§ 62 - 65), du 09.07.19 dans l'affaire «Kislov v. Russia» (§§ 106 - 109), du 09.03.21 dans l'affaire «Eminağaoğlu v. Turkey» (§§ 104, 105) et d'autres)

Lorsque les décisions ne reflètent pas les arguments de la partie et ne les évaluent pas, ainsi les juges établissent **une norme de preuve inaccessible**, ce qui est défini dans la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme :

Considération du CDH du 06.11.03 dans l'affaire «Safarmo Kurbanova v. Tajikistan» (p. 7.6), du 08.07.04 dans l'affaire «Barno Saidova v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.4, 6.7), du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.3, 6.6), du 11.07.14 dans l'affaire «Sergey Sergeevich Dorofeev v. Russia» (p.p. 10.2, 10.3, 10.6), du 23.07.14 dans l'affaire «Timur Ilyasov v. Kazakhstan» (p.p. 7.2, 7.4, 7.5, 7.7), du 04.04.18 dans l'affaire «Khairullo Saidov v. Tajikistan» (p. 9.6), «Mohamed Nasheed v. Maldives» (n. 8.3), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 3.4, 6.7), du 23.07.20 dans l'affaire «Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan» (p. 9.10), du 02.11.20 dans l'affaire «Hom Bahadur Bagale v. Nepal» (n.n. 7.6 – 7.8, 7.11), l'Arrêt de la CEDH du 27.02.01 dans l'affaire «Jerusalem v. Austria» (§§ 45, 46), du 11.10.05 dans l'affaire «Savitchi v. Moldova» (§ 59), du 03.07.07 dans l'affaire «Flux v. Moldova (N° 2)» (§ 44), du 15.11.07 dans l'affaire «Khamidov v. Russia» (§ 174), du 27.11.08 dans l'affaire «Svershov v. Ukraine» (§ 71), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 14.11.13 dans l'affaire «Chankayev v. Azerbaijan» (§ 93), du 31.07.14 dans l'affaire «Nemtsov v. Russia» (§§ 88 - 94), du 02.02.17 dans l'affaire «Navalnyy v. Russia» (§ 72), du 15.06.17 dans l'affaire «Frolovs v. Latvia» (§§ 46, 48), du 03.10.17 dans l'affaire «D.M.D. v. Romania» (§§ 62 - 69), du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§ 74), du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (N° 2)» (§ 232), du 13.02.18 dans l'affaire «Butkevich v. Russia» (§§ 101 - 103), du 13.03.18 dans

l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 21.05.19 dans l'affaire «G.K. v. Belgium» (§§ 57, 60, 61, 64), du 14.01.20 dans l'affaire «Lazarević v. Bosnia and Herzegovina» (§§ 30 - 35), du 21.01.21 dans l'affaire «Trivkanović v. Croatia (N^o2)» (§§ 79 - 81), du 20.04.21 dans l'affaire «Stüker v. Germany» (§§ 48 - 50), du 07.05.21 dans l'affaire «Xero Flor w Polsce sp. z o.o. v. Poland» (§§ 168 - 173) et d'autres.)

2.3 TROISIÈME MOYEN DE CASSATION

Le troisième moyen de cassation relative à **l'excès de pouvoir en raison de l'ignorance de la récusation** (voir p.2.1 3) de l'appel)

Ce moyen est relative à atteinte à **un principe à la compétence de la juridiction.**

Notre droit à une composition du jugement établie par la loi, impartiale et désintéressée est violé à partir de la première instance, ce qui découle de l'essence de la demande d'indemnisation, ainsi que des actions des magistrats de deux instances qui agissent clairement dans l'intérêt illégal d'un juge de la CEDH, **M. Lado Chanturia**, qui a agi illégalement dans l'intérêt du gouvernement et des juges français.

Aucune instance n'a examiné la demande relative à la juridiction de l'affaire formulée dans la demande d'indemnisation et en appel.

- **Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

« Le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation » (Art. R. 721-6 CJA ; art. 346 CPC).

Donc, les magistrats se sont arrogé un droit qu'ils n'ont pas (*l'excès de pouvoir*)

La jurisprudence des organes internationaux de l'Union européenne confirme également que les décisions de refuser l'accès à la justice sont rendues **par la composition illégale du magistrat :**

Considérations du Comité des droits de l'homme du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (p.p. 2.8, 3.3, 6.6), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p. 3.4, 6.7) et autres ; Arrêts de la CEDH du 05.04.07 dans l'affaire «Stoimenov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia» (§§ 40 - 43), du 20.09.16 dans l'affaire «Karelin v. Russia» (§ 52), du 12.04.18 dans l'affaire «Chim and Przywieczerski v. Poland» (§ 169), du 27.10.20 dans l'affaire «Ayettullah Ay v. Turkey» (§§ 130, 147, 191, 192, 195, 196) et autres

Dans une telle situation **de conflit d'intérêts** (l'art. 19 de la Convention des nations unies contre la corruption, p.3 «c» du Principe V de la Recommandation N° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours, adoptée 13.10.94) **la cour ne poursuit pas un but légitime (§§ 20 – 23 de l'Arrêt du 30.03.21, l'affaire «Oorzhak c. Russie»)**, refusant l'accès à une justice.

III. CONSÉQUENCES DE DROIT (voir en appel)

IV. EXIGENCES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

Nous demandons :

- 1) **ÉTABLIR** la composition du jugement impartiale et indépendante, garantie par le droit international en tant que droit fondamental **sur la base de partie VII de la demande d'indemnisation** (annexe 1)

- 2) **EXAMINER** le pourvoi en cassation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatići c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 3) **APPLIQUER** les règles du droit international qui garantissent l'accès à un tribunal de recours contre les violations des droits de l'homme et de leur protection indépendamment de l'absence ou de la présence d'un avocat (art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, art. 6.1 et 6.3 «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1 et 14.3 «d» du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales d'accès à la justice, conformément aux articles 26, 27, 29, 31, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

- 4) **IMPLIQUER** le Président de l'APSE du Conseil de l'Europe M. Rik DAEMS, le Comité Des Ministres, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE, la Cour européenne des droits de l'homme pour examiner les questions de compétence, les limites de l'immunité des organes internationaux, les recours autres que judiciaires, car il ne résout pas efficacement ces questions à ce jour, ce qui rend difficile mon accès à la justice, ainsi que l'accès d'autres victimes de corruption internationale similaire.
- 5) **CASSER ET ANNULER** les décisions attaquées avec toutes conséquences de droit.
- 6) **METTRE À LA CHARGE** de l'Etat la somme de **3 500 euros** (la préparation du pourvoi en cassation) et **2 500 euros** (la préparation de l'appel) de frais et à verser à l'association «Contrôle public» en raison de la nécessité de ce travail pour accéder à la justice afin de protéger les droits violés.
- 7) Reconnaître l'Association «Contrôle public» comme le conseiller de M. Bakirov en l'absence d'un avocat et un traducteur à partir du moment où il l'a saisi le tribunal.

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

Copie intégrale de la décision du TA de Strasbourg N° 2005241 du 08.07.2021
Copie intégrale de la décision du TA de Strasbourg N°21NC02149 du 12.08.2021
Copie intégrale de la lettre de la Cour d'appel de Nancy
Objection contre l'obligation d'être présenté d'un avocat

1. Demande d'indemnisation
2. Appel contre l'excès de pouvoir et de refus l'accès à la justice
3. Mandat de M. Bakirov
4. Récépissé de l'association « Contrôle public »

M. Bakirov A.



Président de l'Association «Contrôle public» M. Ziablitsev S.

